

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la MancheAccusé de réception en préfecture  
050-215005398-20240403-DCM2024-23-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Extrait du registre des délibérations

**Date de la convocation :** Séance du 3 avril 2024  
27/03/2024**Date d'affichage :**  
27/03/2024**Nombre de conseillers :**

Elus : 19

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le trois du mois d'avril, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :

CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, GUERARD Roland, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, PAPON Anne-Laure, PLANQUE Yves, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés : BILLET Anne (pouvoir donné à MABIRE Isabelle), DUPLESSIS Sophie (pouvoir donné à LE BARON Stéphane), LEBIGOT Elodie, FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), MOREL Sophie (pouvoir donné à MARDOC François), POREE Thierry (pouvoir donné à GUERARD Roland).

Secrétaire de séance : GUERARD Roland

**Délibération n°2024-23 : Convention d'entretien du domaine public routier départemental en Agglomération**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L3213-3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 24 février 2014 du conseil départemental de la MANCHE portant sur les niveaux de service,

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées.

Après en avoir préalablement exposé :

La commune de SAINT-PIERRE-ÉGLISE et le Département de la Manche (appelé le Département) prévoient conjointement les conditions d'entretien du domaine public routier départemental, sur l'ensemble des routes départementales situées dans l'agglomération comme décrit à l'article 1 de la présente convention.

A la demande des deux collectivités, il a été convenu de rédiger une convention d'entretien des routes départementales à l'intérieur de l'agglomération. Cette convention, que vous trouverez annexée, a pour but de répartir les charges d'entretien de chacune des deux collectivités.

L'assemblée, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à signer cette convention

Extrait certifié conforme,  
A Saint-Pierre-Église, le 3 avril 2024.



Le Maire,

Daniel DENIS